



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°12-2024-10-10-00004 du 10 octobre 2024

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1950 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-358-3 du 23 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-05-14-005 du 14 mai 2019 portant modification de la composition du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-19-006 du 19 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron du 14 mai 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-19-006 du 19 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron est complété comme suit :

" Compétence en matière d'éclairage public :

Conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, le SIEDA exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux."

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, la sous-préfète de Millau, la sous-préfète de Figeac, le président du conseil départemental de l'Aveyron, le président du syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **10 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Véronique ORTET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création par arrêté préfectoral du 8 mai 1950, modifie ses statuts arrêtés le 01 juin 2015 par le Préfet de l'Aveyron. Cette modification statutaire est motivée par la mise à jour des diverses compétences et la volonté de simplification de la représentation du SIEDA.

I Constitution – durée – siège

Article 1

Dénomination et constitution du SIEDA

Le « Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron » appelé « SIEDA » est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé :

1°) des communes dont la liste figure en annexe 1 aux présents statuts ;

2°) du département de l'Aveyron,

3°) et tel qu'il est prévu à l'article L. 5721.1 des institutions d'utilités communes interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Les personnes publiques qui composent le SIEDA constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2

Durée du SIEDA

Le SIEDA est institué pour une durée illimitée.

Article 3

Siège du SIEDA

Le siège du SIEDA est fixé à ZAC de BOURRAN - 12 Rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9.

II Compétences

Article 4

Objet du SIEDA

Le SIEDA exerce, au lieu et place de ses adhérents une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Electricité
- Gaz,
- Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés,
- Réseaux de chaleur
- Eclairage public,
- Réseaux et services locaux de communications électroniques,

Le SIEDA assure en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 6 des présents statuts.

Article 5

Compétences

Article 5 – 1 Compétence en matière de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

En sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SIEDA exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes, dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Négociation et passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession des services publics de la distribution d'électricité et de fourniture de l'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services sur le territoire des communes regroupées par le SIEDA, en application des lois en vigueur,
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et du fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, ainsi que du ou des cahiers des charges de ou des concessions :
 - Contrôle de l'exécution de la concession,
 - Vérification du bon encaissement du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT sur le territoire de la concession,
 - Désignation du ou des agents chargés d'assurer les contrôles qui seront assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance.
- Soutien des actions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique,
- Contrôle de la mise en œuvre par les fournisseurs de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT,
- Représentation des membres dans tous les cas où la loi et les règlements en vigueur prévoient que les collectivités compétentes en matière de distribution et de fourniture d'électricité doivent être représentées ou consultées et notamment auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SIEDA est affilié,
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département,
- Le SIEDA est habilité à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public d'électricité: centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ; procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et en assurer leur direction ; créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement desdits travaux,
- Organiser les services d'études et de conseils aux collectivités adhérentes pour des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier relevant de l'exercice des attributions du SIEDA en ce qui concerne le service public de distribution d'énergie électrique et le service de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- Exercer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement des installations de production de proximité,
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.
- Réalisation, directement par le SIEDA conformément à l'article L.2224-34 du CGCT ou en partenariat avec les concessionnaires ou les fournisseurs, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité,
- Dans ce cadre, le SIEDA peut assurer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'électricité. Il peut également prendre en charge des travaux chez les usagers tendant à la maîtrise de leur consommation d'électricité. Ces actions peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour de la concession, ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales adhérentes et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Il est plus largement propriétaire de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

Article 5 – 2 Compétence en matière de Gaz

Le SIEDA exerce au lieu et place des adhérents compétents en matière de distribution de gaz, qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts, et conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, les activités suivantes :

- Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- Représentation des collectivités adhérentes à cette compétence, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Organisation de la distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la concession du service public du gaz (cahier des charges, avenant, convention ...),
- Représentation et défenses des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et de contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- Désigner le ou les agents, assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance, chargés d'assurer les contrôles,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution du gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- Réalisation, directement par le SIEDA conformément à l'article L. 2224-34 du CGCT ou en partenariat avec les concessionnaires ou les fournisseurs, d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- Réalisation et exploitation, dans le cadre de concession de service public ou en régie, d'installations de production de gaz non fossile destinées à alimenter le réseau public de distribution de gaz relevant du SIEDA.

Le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution de gaz desservant les usagers situés sur son territoire, ainsi que des installations de production de gaz non fossile destinées à alimenter ce réseau, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des concessions ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Article 5 – 3 Compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques

Le SIEDA exerce, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, le SIEDA exerce les activités prévues audit article L. 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale ou intercommunale, ou autre structure compétente.

Le SIEDA peut mener, en lieu et place des adhérents qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, le SIEDA :

- peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses adhérents dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique,
- favoriser le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie; par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants ; la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement.

En outre, le SIEDA est chargé :

- en application de l'article L. 1425-2 du CGCT, de l'établissement et de et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN),
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses adhérents.

Article 5 – 4 Compétence en matière d'infrastructures de charge

Le SIEDA exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la réalisation de toutes études portant sur la création, l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que toutes actions de soutien aux adhérents pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Le SIEDA crée, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et entretient des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions de l'article L. 2224-37 ou met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 5 – 5 Compétence en matière de réseaux de chaleur

Dans le cadre de compétence optionnelle, le SIEDA pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid conformément à l'article L 2224-38 du CGCT

Article 5 - 6 Compétence en matière d'éclairage public

Dans le cadre de compétence optionnelle, et conformément à l'article L 1321-9, le SIEDA exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Article 6

Missions et activités complémentaires

Le SIEDA exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération entre les adhérents se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

A ce titre, le SIEDA est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Maîtrise de la demande d'énergie

- Le SIEDA peut apporter aux usagers des conseils dans les domaines de l'énergie. Ces conseils peuvent être prodigués en matière de tarification ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie.
- Le SIEDA peut réaliser des diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments publics des collectivités membre et de leurs groupements et, le cas échéant, accompagner la collectivité demandeuse dans la mise en œuvre des préconisations formulées.
- Le SIEDA peut accompagner ses membres qui le souhaite dans la préparation de l'établissement par des prestataires de demande des certificats d'économie d'énergie sur le patrimoine public ou privé de la commune et, le cas échéant, accompagner l'adhérent dans la mise en œuvre des préconisations formulées.
- **Energies renouvelables**
 - Le SIEDA réalise l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT,
 - Le SIEDA peut accompagner ses adhérents sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur ;
- **Eclairage public**
 - Le SIEDA peut, par convention, réaliser la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public,
 - Il assure également, le cas échéant, les travaux de premier établissement et d'extension des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive et curative de ces installations.
- **En matière de communications électroniques, hors de tout transfert de la compétence relevant de l'article L. 1425-1 du CGCT, les communes peuvent bénéficier, sur délibération, en application des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT :**
 - De l'assistance technique et financière sur les enfouissements de réseaux télécom
 - De mandater le SIEDA pour assurer les missions définies à l'article L. 2224-35 du CGCT, dont les modalités sont définies par convention entre le SIEDA et France Télécom
 - Du fonds alimenté par les redevances d'occupation du domaine public pour le réseau de télécommunication mutualisée des communes dont l'encaissement, la gestion et le contrôle sont délégués au SIEDA
- **En matière de télédistribution, hors de tout transfert de compétences, les communes peuvent bénéficier, sur délibération, en application des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT de l'assistance technique et financière sur les enfouissements de réseaux de télédistribution.**
- **Commande publique**
Le SIEDA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements du département de l'Aveyron dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences.

Le SIEDA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

III Fonctionnement du syndicat

Article 7

Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du SIEDA. Il est composé des représentants des adhérents aux différentes compétences du SIEDA désignés selon les règles fixées aux articles 7.1 et 7.2.

Les représentants au comité syndical sont élus parmi les délégués des adhérents du SIEDA. Chaque délégué ne peut être élu qu'une fois comme représentant au comité syndical, soit au titre des secteurs d'énergie, soit au titre des secteurs géographiques.

Article 7.1. Représentants des adhérents aux compétences autres que celles visées à l'article 5.3 des présents statuts :

Les adhérents aux compétences autres que la compétence figurant à l'article 5.3 des présents statuts sont regroupés en secteurs d'énergie dont la liste et la composition sont fixées en annexe aux présents statuts. Chaque adhérent élit pour siéger au sein du secteur d'énergie auquel il est rattaché un délégué. En vertu de l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour la désignation des représentants au comité syndical, les délégués de chaque secteur d'énergie élisent un nombre de représentants au comité syndical en fonction du nombre de communes incluses dans le périmètre en cause selon le tableau suivant :

Secteurs d'énergies comprenant	Nombre de représentants élus
De 1 à 19 communes	1 délégué + 1 délégué si le secteur compte une commune de + de 20 000 habitants
Plus de 20	2 délégués + 1 délégué si le secteur compte une commune de + de 20 000 habitants

Les délégués au sein de chaque secteur d'énergies élisent autant de suppléants que de représentants titulaires au comité syndical. Un suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire du secteur qu'il représente.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du secteur concerné.

Article 7.2. Représentants des adhérents à la compétence communications électroniques

L'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents à la compétence visée à l'article 5.3 sont répartis en secteurs géographiques correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

La liste et la composition des secteurs géographiques sont fixées en annexe aux présents statuts.

Les adhérents visés au premier alinéa élisent 1 délégué pour siéger au sein des secteurs géographiques ainsi défini.

Chaque secteur géographique élit, en son sein, un représentant appelé à siéger au comité syndical.

Les délégués des secteurs géographiques visés au présent article élisent autant de représentants suppléants que de représentants titulaires au comité syndical. Un suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire du secteur qu'il représente.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un représentant titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Le département élit 5 délégués pour siéger au sein du comité syndical au titre de la compétence visée à l'article 5.3 précité. Il élit également, dans les mêmes conditions, autant de représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un représentant titulaire, le département procède à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cadre d'une modification des périmètres des établissements publics à fiscalité propre, l'annexe fixant les secteurs géographiques sera modifiée par délibération du Comité Syndical. Une élection sera organisée pour définir le représentant du nouveau territoire.

Article 8.

Fonctionnement du comité syndical

Lors des réunions du comité syndical, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA.

L'élection du Président est organisée qu'après le renouvellement complet des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Les représentants des communes et EPCI représentent 60 % des voix au comité syndical.

Les représentants du Département disposent de 5 délégués qui représentent 40 % des voix au comité syndical.

Le quorum est réuni lorsque la majorité est atteinte c'est-à-dire que le nombre de délégué en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des délégués en exercice. Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les décisions sont votées à la majorité des présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront recueillir 2/3 des suffrages exprimés :

- Adoption du budget ;
- Modifications statutaires à l'exception des nouvelles adhésions cf article 14.1 des présents statuts.

Article 8.1. Pour les décisions relatives aux compétences autres que celle visée à l'article 5.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants désignés en application de l'article 7.1.

Article 8.2. Pour les décisions relatives à la compétence visée à l'article 5.3. des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants désignés au sein des secteurs géographiques visés à l'article 7.2 et le département.

Pour le vote des décisions concernant cette compétence, les représentants des communes et EPCI dans leur ensemble disposent de 60 % des voix, les représentants du département pris dans leur ensemble disposent de 40 % des voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés à l'exception des décisions suivante qui sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

- Validation d'un programme de déploiement de nouveaux investissements et du budget prévisionnel correspondant;
- Validation des contrats pour la mise en œuvre des décisions liées aux déploiements (construction, exploitation) et tous actes liés (avenant, protocoles,...);

Article 9

Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du SIEDA ; il dispose de toutes les attributions hormis celles expressément confiées aux autres organes du SIEDA.

Le comité syndical peut déléguer, au Président, aux vice-présidents ainsi qu'à l'ensemble du bureau tout ou partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le SIEDA à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA

- de l'adhésion du SIEDA à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10

Le bureau

Le comité syndical élit, en son sein, le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.
Le nombre de Vice-Présidents et la composition du bureau est fixé par une délibération du comité syndical.
Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des secteurs d'énergies, des secteurs géographiques, du comité syndical et du bureau du SIEDA.

IV Dispositions financières

Article 11

Le budget

Le budget du SIEDA pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, redevances d'occupation du domaine public, tva, etc ...) qui les lient au SIEDA,
- les sommes dues par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification par des versements en annuité (subventions de : l'Etat, de l'Europe, de la région, du département, allègement du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, contributions des concessionnaires, participation des particuliers, des communes, etc...) mais aussi de la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'énergie électrique sur accord des collectivités,
- toutes ressources que le SIEDA est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies aux articles 3 à 5 et notamment du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
- les ressources d'emprunts,
- les versements du Fonds de compensation de la TVA,
- le produit des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en ce compris les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du SIEDA,
- les participations financières aux travaux effectués dans le cadre de la compétence obligatoire, sollicités par des tiers,
- les contributions de ses adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues à l'article 8.2,,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, de groupements de collectivités et d'établissements publics adhérents et tiers ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 12

Contributions des adhérents du SIEDA

Les adhérents du SIEDA contribuent à l'objet du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé. Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du SIEDA.

Elles sont réparties entre les adhérents en fonction des transferts de compétences consentis.

Au titre de la compétence visé à l'article 5.3, en matière de services et réseaux de communications électroniques, pour la mise en œuvre et la gestion du programme validé pour une première tranche de 5 ans:

- le Département apportera une participation financière à hauteur de 40% du montant restant à financer après obtention des subventions ;
- Pour les 60% restants, il sera financé par les autres adhérents selon des ratios prenant en compte les particularités des collectivités (population, fiscalité,...) définit par délibération du comité syndical

Pour les tranches suivantes, la répartition du financement se décidera en comité syndical, au fur et à mesure des décisions qui seront prises pour de nouveaux programmes de déploiement, tout en respectant les principes de solidarité et de péréquation entre les collectivités et groupements.

Article 13

Comptabilité :

La comptabilité du SIEDA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du SIEDA sont exercées par un comptable public.

V Adhésion – retrait

Article 14

Adhésion / retrait du SIEDA -Transfert / reprise de compétences

Article 14.1 Adhésion au SIEDA

Toute personne habilitée par le Code Général des Collectivités territoriales à adhérer à un syndicat mixte ouvert peut demander son adhésion au SIEDA au titre d'une ou plusieurs des compétences visées par les présents statuts.

Cette adhésion est acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. La délibération fixe, en fonction de la compétence et de la personne publique visée à l'article 1^{er} qui souhaite adhérer, le jour la prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion ne nécessite pas la consultation des membres du SIEDA.

Article 14.2 Retrait du SIEDA

Le retrait du SIEDA fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par ce dernier.

Article 14.3. Transfert de compétences

Le SIEDA exerce la compétence « distribution publique d'énergie électrique » au lieu et place de l'ensemble des communes adhérentes.

Toute commune ayant transféré la compétence prévue à l'article 5.1 peut adhérer à une ou plusieurs compétences visées à l'article 5 des présents statuts.

Les personnes publiques autres que les communes peuvent transférer au SIEDA une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les transferts de compétences s'opèrent par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui transfère sa compétence et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés

Article 14.4. Reprise de compétences

Aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétences.

Par ailleurs, toute reprise de compétence devra être sollicité au plus tard un an avant le terme des conventions conclues pour l'exercice de la compétence reprise d'une durée inférieure à 10 ans et au plus tard deux ans pour les conventions d'une durée égale ou supérieure à 10 ans.

La reprise de tout ou partie des compétences transférées au SIEDA fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite reprendre la ou les compétences et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations fixent la date d'effet de la reprise des compétences en application des alinéas précédents.

Les délibérations fixent les modalités de reprise qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au SIEDA ou par les présents statuts.

VI Dispositions diverses

Article 15

Autres modifications statutaires

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16

Adhésion à un autre organisme de coopération

Le SIEDA pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 17 :

Dispositions applicables

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

Annexe 1

LES SECTEURS d'ENERGIES

DECAZEVILLE
ALMONT LES JUNIES
AUBIN
BOISSE PENCHOT
BOUILLAC

CRANSAC
DECAZEVILLE
FIRMI
FLAGNAC

LIVINHAC LE HAUT
SAINT PARTHEM
SAINT SANTIN
VIVIEZ

PLATEAU DE MONTBAZENS
BRANDONNET
COMPOLIBAT
DRULHE
GALGAN
LANUEJOULS

LES ALBRES
LUGAN
MONTBAZENS
PEYRUSSE LE ROC
PRIVEZAC

ROUSSENAC
VALZERGUES
VAUREILLES

GRAND FIGEAC / OUEST AVEYRON
ASPRIERES
BALAGUIER D'OLT
CAPDENAC GARE
CAUSSE ET DIEGE
SALVAGNAC CAJARC
SONNAC
AMBEYRAC
BOR ET BAR
FOISSAC
LA CAPELLE BALAGUIER
LA FOUILLADE
LA ROUQUETTE

LUNAC
MALLEVILLE
MARTIEL
MONTEILS
MONTSALES
MORLHON LE HAUT
NAJAC
NAUSSAC
OLS ET RINHODES
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT IGEST
SAINT REMY

SAINTE CROIX
SALLES COURBATIERS
SANVENS
SAUJAC
SAVIGNAC
TOULONJAC
VAILHOURLES
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
VILLENEUVE

MONTS RANCE ET ROUGIER
ARNAC SUR DOURDOU
BALAGUIER SUR RANCE
BELMONT SUR RANCE
BRUSQUE
CAMARES
COMBRET
FAYET
GISSAC
LA SERRE
LAVAL ROQUECEZIERE

MELAGUES
MONTAGNOL
MONTFRANC
MONTLAUR
MOUNHES PROHENCoux
MURASSON
PEUX ET COUFFOULEUX
POUSTHOUMY
REBOURGUILL
SAINT SERNIN SUR RANCE

SAINT SEVER DU MOUSTIER
SYLVANES
TAURIAC DE CAMARES

SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT SEPT VALLONS
CALMELS ET LE VIALA
COUPIAC
MARTRIN
PLAISANCE
ROQUEFORT SUR SOULZON

SAINT AFFRIQUE
SAINT FELIX DE SORGUES
SAINT IZAIRE
SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JUERY

SAINT ROME DE CERNON
TOURNEMIRE
VABRE L'ABBAYE
VERSOLS ET LAPEYRE

MILLAU GRANDS CAUSSES
AGUESSAC
COMPEYRE
COMPREGNAC
CREISSELS
LA CRESSE
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE
MILLAU

MOSTUEJOULS
PAULHE
PEYRELEAU
RIVIERE SUR TARN
SAINT ANDRE DE VEZINES
SAINT GEORGES DE
LUZENCON

VEYREAU

LARZAC ET VALLEES
CORNUS
FONDAMENTE
LA BASTIDE PRADINES
LA CAVALERIE
LA COUVERTOIRADE
LAPANOUSE DE CERNON

LE CLAPIER
L'HOSPITALET DU LARZAC
MARNHAGUES ET LATOUR
NANT
SAINT BEAULIZE
SAINT JEAN DU BRUEL

SAINT JEAN SAINT PAUL
SAINTE EULALIE DE CERNON
SAUCLIERES
VIALA DU PAS DE JAUX

PAYS DE SALARS
AGEN D'AVEYRON
ARQUES
COMPS LA GRAND VILLE

FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS

PRADES DE SALARS
TREMUILLES
SALMIECH

REQUISTANAIS
AURIAC LAGAST
BRASC
CONNAC
DURENQUE

LA SELVE
LA BASTIDE SOLAGES
LEDERGUES
MONTCLAR

REQUISTA
RULLAC SAINT CIRQ
SAINT JEAN DELNOUS

LEVEZOU PARELOUP
ALRANCE
ARVIEU
CANET DE SALARS

CURAN
SEGUR
VEZIN DE LEVEZOU

VILLEFRANCHE DE PANAT

MUSE ET RASPE DU TARN
AYSENES
BROQUIES
BROUSSE LE CHATEAU
CASTELNAU PEGAYROLS
LE TRUEL

LES COSTES COZONS
LESTRADES ET THOUELS
MONTJAUX
SAINT BEAUZELY
SAINT ROME DE TARN

SAINT VICTOR ET MELVIEU
VERRIERES
VIALA DU TARN

AVEYRON BAS SEGALA VIAUR
LA CAPELLE BLEYS
LA SALVETAT PEYRALES
LE BAS SEGALA

LESCURE JAOL
PREVINQUIERE
RIEUPEYROUX

TAYRAC

PAYS SEGALI
BARAQUEVILLE
BOUSSAC
CABANES
CAMBOULAZET
CAMJAC
CALMONT
CASSAGNES BEGONHES
CASTANET

CASTELMARY
CENTRES
COLOMBIES
CRESPIN
GRAMMOND
MANHAC
MELJAC
MOYRAZES

NAUCELLE
PRADINAS
QUINS
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
TAURIAC DE NAUCELLE

AUBRAC ET CARLADEZ
ARGENCE EN AUBRAC
BROMMAT
CANTOIN
CAMPOURIEZ
CASSUEJOULS
CONDOM D'AUBRAC
CURIERES
FLORENTIN LACAPELLE

HUPARLAC
LACROIX BARREZ
LAGUIOLE
MONTEZIC
MONTPEYROUX
MUR DE BARREZ
MUROLS
SAINT AMANS DES COTS

SAINT CHELY D'AUBRAC
SAINT SYMPHORIEN DE
THENIERES
SOULAGES BONNEVAL
TAUSSAC
THERONDELS

COMTAL LOT ET TRUYERE
BESSUEJOULS
BOZOULS
CAMPUAC
COUBISOU
ENTRAYGUES SUR TRUYERE
ESPALION
ESPEYRAC
ESTAING

GABRIAC
GOLINHAC
LA LOUBIERE
LASSOUTS
LE CAYROL
LE FEL
LE NAYRAC
MONTROZIER

RODELLE
SAINT COME D'OLT
SAINT HYPPOLITE
SEBRAZAC
VILLECONTAL

CAUSSES A AUBRAC
BERTHOLENE
CAMPAGNAC
CASTELNAU DE MANDAILLES
GAILLAC D'AVEYRON
LA CAPELLE BONANCE
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

PALMAS D'AVEYRON
PIERREFICHE D'OLT
POMAYROLS
PRADES D'AUBRAC
SAINT GENIEZ D'OLT
SAINTE EULALIE D'OLT

SAINT LAURENT D'OLT
SAINT MARTIN DE LENNE
SAINT SATURNIN DE LENNE
SEVERAC D'AVEYRON
VIMENET

CONQUES MARCILLAC
CLAIRVAUX
CONQUES EN ROUERQUE
MARCILLAC VALLON
MOURET
MURET LE CHATEAU

NAUVIALE
PRUINES
SAINT CHRISTOPHE
SAINT FELIX DE LUNEL
SALLES LA SOURCE

SENERGUES
VALADY

RODEZ AGGLOMERATION
DRUELLE BALSAC
LE MONASTERE
LUC LA PRIMAUBE
PAYS RIGNACOIS
ANGLARS SAINT FELIX
AUZITS
BELCASTEL

ONET LE CHATEAU
OLEMPS
RODEZ
BOURNAZEL
ESCANDOLIERES
GOUTRENS

SAINTE RADEGONDE
SEBAZAC CONCOURS
MAYRAN
RIGNAC

LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

ALMONT LES JUNIES
AUBIN
BOISSE PENCHOT
BOUILLAC

CRANSAC
DECAZEVILLE
FIRMI
FLAGNAC

LIVINHAC LE HAUT
SAINT PARTHEM
SAINT SANTIN
VIVIEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES PLATEAU DE MONTBAZENS

BRANDONNET
COMPOLIBAT
DRULHE
GALGAN
LANUEJOULS

LES ALBRES
LUGAN
MONTBAZENS
PEYRUSSE LE ROC
PRIVEZAC

ROUSSENAC
VALZERGUES
VAUREILLES

GRAND FIGEAC

ASPRIERES
BALAGUIER D'OLT
CAPDENAC GARE
CAUSSE ET DIEGE
SALVAGNAC CAJARC
SONNAC

QUEST AVEYRON COMMUNAUTE

AMBEYRAC
BOR ET BAR
FOISSAC
LA CAPELLE BALAGUIER
LA FOUILLADE
LA ROUQUETTE
LUNAC
MALLEVILLE
MARTIEL
MONTEILS

MONTSALES
MORLHON LE HAUT
NAJAC
NAUSSAC
OLS ET RINHODES
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT IGEST
SAINT REMY
SAINTE CROIX
SALLES COURBATIERS

SANVENSA
SAUJAC
SAVIGNAC
TOULONJAC
VAILHOURLES
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
VILLENEUVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS RANCE ET ROUGIER

ARNAC SUR DOURDOU
BALAGUIER SUR RANCE
BELMONT SUR RANCE
BRUSQUE
CAMARES
COMBRET
FAYET
GISSAC
LA SERRE
LAVAL ROQUECEZIERE

MELAGUES
MONTAGNOL
MONTFRANC
MONTLAUR
MOUNHES PROHENCoux
MURASSON
PEUX ET COUFFOULEUX
POUSTHOUMY
REBOURGUIL
SAINT SERNIN SUR RANCE

SAINT SEVER DU MOUSTIER
SYLVANES
TAURIAC DE CAMARES

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT SEPT VALLONS

CALMELS ET LE VIALA
COUPIAC
MARTRIN
PLAISANCE
ROQUEFORT SUR SOULZON

SAINT AFFRIQUE
SAINT FELIX DE SORGUES
SAINT IZAIRE
SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JUERY

SAINT ROME DE CERNON
TOURNEMIRE
VABRE L'ABBAYE
VERSOLS ET LAPEYRE

MILLAU GRANDS CAUSSES

AGUESSAC
COMPEYRE
COMPREGNAC
CREISSELS
LA CRESSE
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE
MILLAU

MOSTUEJOULS
PAULHE
PEYRELEAU
RIVIERE SUR TARN
SAINT ANDRE DE VEZINES
SAINT GEORGES DE
LUZENCON

VEYREAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

CORNUS
FONDAMENTE
LA BASTIDE PRADINES
LA CAVALERIE
LA COUVERTOIRADE
LAPANOUSE DE CERNON

LE CLAPIER
L'HOSPITALET DU LARZAC
MARNHAGUES ET LATOUR
NANT
SAINT BEAULIZE
SAINT JEAN DU BRUEL

SAINT JEAN SAINT PAUL
SAINTE EULALIE DE CERNON
SAUCLIERES
VIALA DU PAS DE JAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
COMPS LA GRAND VILLE

FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS

PRADES DE SALARS
TREMUILLES
SALMIECH

COMMUNAUTE DE COMMUNES REQUISTANAIS

AURIAK LAGAST
BRASC
CONNAC
DURENQUE

LA SELVE
LA BASTIDE SOLAGES
LEDERGUES
MONTCLAR

REQUISTA
RULLAC SAINT CIRQ
SAINT JEAN DELNOUS

COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU PARELOUP

ALRANCE
ARVIEU
CANET DE SALARS

CURAN
SEGUR
VEZIN DE LEVEZOU

VILLEFRANCHE DE PANAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MUSE ET RASPE DU TARN

AYSENES
BROQUIES
BROUSSE LE CHATEAU
CASTELNAU PEGAYROLS
LE TRUEL

LES COSTES COZONS
LESTRADES ET THOUELS
MONTJAU
SAINT BEAUZELY
SAINT ROME DE TARN

SAINT VICTOR ET MELVIEU
VERRIERES
VIALA DU TARN

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR

LA CAPELLE BLEYS
LA SALVETAT PEYRALES
LE BAS SEGALA

LESCURE JAOL
PREVINQUIERE
RIEUPEYROUX

TAYRAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SEGALI

BARAQUEVILLE
BOUSSAC
CABANES
CAMBOULAZET
CAMJAC
CALMONT
CASSAGNES BEGONHES
CASTANET

CASTELMARY
CENTRES
COLOMBIES
CRESPIN
GRAMMOND
MANHAC
MELJAC
MOYRAZES

NAUCELLE
PRADINAS
QUINS
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
TAURIAC DE NAUCELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC ET CARLADEZ

ARGENCE EN AUBRAC
BROMMAT
CANTOIN
CAMPOURIEZ
CASSUEJOULS
CONDOM D'AUBRAC
CURIERES
FLORENTIN LACAPELLE

HUPARLAC
LACROIX BARREZ
LAGUIOLE
MONTEZIC
MONTPEYROUX
MUR DE BARREZ
MUROLS
SAINT AMANS DES COTS

SAINT CHELY D'AUBRAC
SAINT SYMPHORIEN DE
THENIERES
SOULAGES BONNEVAL
TAUSSAC
THERONDELS

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

BESSUEJOULS
BOZOULS
CAMPUAC
COUBISOU
ENTRAYGUES SUR TRUYERE
ESPALION
ESPEYRAC
ESTAING

GABRIAC
GOLINHAC
LA LOUBIERE
LASSOUTS
LE CAYROL
LE FEL
LE NAYRAC
MONTROZIER

RODELLE
SAINT COME D'OLT
SAINT HYPPOLITE
SEBRAZAC
VILLECONTAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES A AUBRAC

BERTHOLENE
CAMPAGNAC
CASTELNAU DE MANDAILLES
GAILLAC D'AVEYRON
LA CAPELLE BONANCE
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

PALMAS D'AVEYRON
PIERREFICHE D'OLT
POMAYROLS
PRADES D'AUBRAC
SAINT GENIEZ D'OLT
SAINTE EULALIE D'OLT

SAINT LAURENT D'OLT
SAINT MARTIN DE LENNE
SAINT SATURNIN DE LENNE
SEVERAC D'AVEYRON
VIMENET

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC

CLAIRVAUX
CONQUES EN ROUEGUE
MARCILLAC VALLON
MOURET
MURET LE CHATEAU

NAUVIALE
PRUINES
SAINT CHRISTOPHE
SAINT FELIX DE LUNEL
SALLES LA SOURCE

SENERGUES
VALADY

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RIGNACOIS

ANGLARS SAINT FELIX
AUZITS
BELCASTEL
BOURNAZEL
ESCANDOLIERES
GOUTRENS
MAYRAN
RIGNAC

Annexe 2
Communes adhérentes à la compétence obligatoire électricité

AGEN D'AVEYRON	CAPELLE BLEYS (LA)	FOUILLADE (LA)
AGUESSAC	CAPELLE BONANCE (LA)	GABRIAC
ALBRES (LES)	CASSAGNES BEGONHES	GAILLAC D'AVEYRON
ALMONT LES JUNIES	CASSUEJOULS	GALGAN
ALRANCE	CASTANET	GISSAC
AMBEYRAC	CASTELMARY	GOLINHAC
ANGLARS SAINT FELIX	CASTELNAU DE MANDAILLES	GOUTRENS
ARGENCE EN AUBRAC	CASTELNAU PEGAYROLS	GRAMOND
ARNAC SUR DOURDOU	CAUSSE ET DIEGE	HOSPITALET DU LARZAC (L')
ARQUES	CAVALERIE (LA)	HUPARLAC
ARVIEU	CAYROL (LE)	LACROIX BARREZ
ASPRIERES	CENTRES	LAGUIOLE
AUBIN	CLAIRVAUX	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
AURIAC LAGAST	CLAPIER (LE)	LANUEJOULS
AUZITS	COLOMBIES	LAPANOUSE DE CERNOU
AYSENES	COMBRET	LASSOUTS
BALAGUIER D'OLT	COMPEYRE	LAVAL ROQUECEZIERE
BALAGUIER SUR RANCE	COMPOLIBAT	LEDERGUES
BARAQUEVILLE	COMPREGNAC	LESCURE JAOL
BAS SEGALA (LE)	COMPS LAGRANVILLE	LESTRADE ET THOUELS
BASTIDE PRADINES (LA)	CONDOM D'AUBRAC	LIVINHAC LE HAUT
BASTIDE SOLAGES (LA)	CONNAC	LOUBIERE (LA)
BELCASTEL	CONQUES EN ROUEGUES	LUC LA PRIMAUBE
BELMONT SUR RANCE	CORNUS	LUGAN
BERTHOLENE	COSTES GOZON (LES)	LUNAC
BESSUEJOULS	COUBISOU	MALEVILLE
BOISSE PENCHOT	COUPIAC	MANHAC
BOR ET BAR	COUVERTOIRADE (LA)	MARCILLAC VALLON
BOUILLAC	CRANSAC	MARNHAGUES ET LATOUR
BOURNAZEL	CREISSELS	MARTIEL
BOUSSAC	CRESPIN	MARTRIN
BOZOULS	CRESSE (LA)	MAYRAN
BRANDONNET	CURAN	MELAGUES
BRASC	CURIERES	MELJAC
BROMMAT	DECAZEVILLE	MILLAU
BROQUIES	DRUELLE BALSAC	MONASTERE (LE)
BROUSSE LE CHATEAU	DRULHE	MONTAGNOL
BRUSQUE	DURENQUE	MONTBAZENS
CABANES	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	MONTCLAR
CALMELS ET LE VIALA	ESCANDOLIERES	MONTEILS
CALMONT	ESPALION	MONTEZIC
CAMARES	ESPEYRAC	MONTFRANC
CAMBOULAZET	ESTAING	MONTJAUX
CAMJAC	FAYET	MONTLAUR
CAMPAGNAC	FEL (LE)	MONTPEYROUX
CAMPOURIEZ	FIRMI	MONTROZIER
CAMPUAC	FLAGNAC	MONTSALES
CANET DE SALARS	FLAVIN	MORLHON LE HAUT
CANTOIN	FLORENTIN LA CAPELLE	MOSTUEJOULS
CAPDENAC GARE	FOISSAC	MOUNES PROHENCoux
CAPELLE BALAGUIER (LA)	FONDAMENTE	MOURET

MOYRAZES
MUR DE BARREZ
MURASSON
MURET LE CHATEAU
MUROLS
NAJAC
NANT
NAUCELLE
NAUSSAC
NAUVIALE
NAYRAC (LE)
OLEMPS
OLS ET RINHODES
ONET LE CHATEAU
PALMAS D'AVEYRON
PAULHE
PEUX ET COUFFOULEUX
PEYRELEAU
PEYRUSSE LE ROC
PIERREFICHE D'OLT
PLAISANCE
POMAYROLS
PONT DE SALARS
POUSTHOMY
PRADES D'AUBRAC
PRADES DE SALARS
PRADINAS
PREVINQUIERES
PRIVEZAC
PRUINES
QUINS
REBOURGUIL
REQUISTA
RIEUPEYROUX
RIGNAC
RIVIERE SUR TARN
RODELLE
RODEZ
ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)
ROQUEFORT SUR SOULZON
ROUQUETTE (LA)
ROUSSENNAC
RULHAC ST CIRQ
SAINT AFFRIQUE

SAINT AMANS DES COTS
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT ANDRE DE VEZINES
SAINT BEAULIZE
SAINT BEAUZELY
SAINT CHELY D'AUBRAC
SAINT CHRISTOPHE VALLON
SAINT CÔME D'OLT
SAINT FELIX DE LUNEL
SAINT FELIX DE SORGUES
SAINT GENIEZ D'OLT ET AUBRAC
SAINT GEORGES DE LUZENCON
SAINT HIPPOLYTE
SAINT IGEST
SAINT IZAIRE
SAINT JEAN D'ALCAPIES
SAINT JEAN DELNOUS
SAINT JEAN DU BRUEL
SAINT JEAN ET SAINT PAUL
SAINT JUERY
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINT LAURENT D'OLT
SAINT LAURENT DU LEVEZOU
SAINT LEONS
SAINT MARTIN DE LENNE
SAINT PARTHEM
SAINT REMY
SAINT ROME DE CERNON
SAINT ROME DE TARN
SAINT SANTIN
SAINT SATURNIN DE LENNE
SAINT SERNIN SUR RANCE
SAINT SEVER DU MOUSTIER
SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
SAINT VICTOR ET MELVIEU
SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE DE CERNON
SAINTE EULALIE D'OLT
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
SAINTE RADEGONDE
SALLES COURBATIERS
SALLES CURAN
SALLES LA SOURCE
SALMIECH

SALVAGNAC CAJARC
SALVETAT PEYRALES (LA)
SANVENS
SAUCLIERES
SAUJAC
SAUVETERRE DE ROUERQUE
SAVIGNAC
SEBAZAC CONCOURES
SEBRAZAC
SEGUR
SELVE (LA)
SENERGUES
SERRE (LA)
SEVERAC D'AVEYRON
SONNAC
SOULAGES BONNEVAL
SYLVANES
TAURAC DE CAMARES
TAURAC DE NAUCELLE
TAUSSAC
TAYRAC
THERONDELS
TOULONJAC
TOURNEMIRE
TREMUILLES
TRUEL (LE)
VABRES L'ABBAYE
VAILHOURLES
VALADY
VALZERGUES
VAUREILLES
VERRIERES
VERSOLS ET LAPEYRE
VEYREAU
VEZINS DE LEVEZOU
VIALA DU PAS DE JAUX
VIALA DU TARN
VIBAL (LE)
VILLECOMTAL
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
VILLENEUVE
VIMENET
VIVIEZ.

285 communes au 01 janvier 2017

Annexe 2

Communes adhérentes à la compétence optionnelle gaz

AGEN D'AVEYRON	DRULHE	NAUSSAC	SALVETAT PEYRALES (LA)
AGUESSAC	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	NAUVIALE	SANVENSA
ALBRES (LES)	ESPALION	OLEMPS	SAUVETERRE
ALRANCE	ESTAING	ONET LE CHATEAU	SEBRAZAC
ANGLARS SAINT FELIX	FAYET	PALMAS D'AVEYRON	SENERGUES
ARGENCE EN AUBRAC	FEL (LE)	PAULHE	SERRE (LA)
ARQUES	FIRMI	PEUX ET COUFFOULEUX	SEVERAC D'AVEYRON
ARVIEU	FLAGNAC	PEYRUSSE LE ROC	SONNAC
ASPRIERES	FLAVIN	POMAYROLS	SOULAGES BONNEVAL
AUBIN	FLORENTIN LA CAPELLE	PONT DE SALARS	SYLVANES
AUZITS	FOISSAC	POUSTHOMY	TOULONJAC
AYSSENES	FONDAMENTE	PRUINES	TOURNEMIRE
BALAGUIER D'OLT	LA FOUILLADE	REBOURGUILL	TRUEL (LE)
BAS SEGALA (LE)	GABRIAC	RIEUPEYROUX	VABRES L'ABBAYE
BASTIDE PRADINES (LA)	GAILLAC D'AVEYRON	RIGNAC	VALADY
BELCASTEL	GALGAN	RIVIERE SUR TARN	VALZERGUES
BELMONT SUR RANCE	GOLINHAC	RODELLE	VAUREILLES
BERTHOLENE	GOUTRENS	ROUQUETTE (LA)	VERSOLS ET LAPEYRE
BOISSE PENCHOT	GRAMOND	ROUSSENNAC	VEYREAU
BOR ET BAR	HOSPITALET DU LARZAC (L')	RULHAC SAINT CIRQ	VIBAL (LE)
BOUILLAC	LACROIX BARREZ	SAINT ANDRE DE NAJAC	VILLECOMTAL
BOURNAZEL	LAGUIOLE	SAINT BEAUZELY	VILLEFRANCHE DE
BOUSSAC	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE	SAINT COME D'OLT	ROUERGUE
BOZOULS	LANUEJOULS	SAINT CHRISTOPHE VALLON	VILLENEUVE
BRANDONNET	LESCURE JAUL	S	VIMENET
BROQUIES	LIVINHAC LE HAUT	SAINT FELIX DE SORGUES	VIVIEZ.
BRUSQUE	LOUBIERE (LA)	SAINT GENIEZ D'OLT ET	
CALMONT	LUGAN	AUBRAC	
CAMBOULAZET	LUNAC	SAINT GEORGES DE	
CAMJAC	MALEVILLE	LUZENCON	
CANET DE SALARS	MARCILLAC VALLON	SAINT IGEST	
CANTOIN	MARNHAGUES ET LATOUR	SAINT IZAIRE	
CAPELLE BLEYS (LA)	MARTRIN	SAINT JEAN D'ALCAPIES	
CASSAGNES BEGONHES	MAYRAN	SAINT JEAN DU BRUEL	
CASTELNAU PEGAYROLS	MELAGUES	SAINT JEAN SAINT PAUL	
CAVALERIE (LA)	MONASTERE (LE)	SAINT JUERY	
CAYROL (LE)	MONTAGNOL	SAINT LAURENT DU	
CLAIRVAUX	MONTBAZENS	LEVEZOU	
COLOMBIES	MONTCLAR	SAINT REMY	
COMBRET	MONTEILS	SAINT-ROME DE TARN	
COMPEYRE	MONTEZIC	SAINT SANTIN	
COMPOLIBAT	MONTFRANC	SAINT SATURNIN DE LENNE	
COMPREGNAC	MONTJAU	SAINT SERIN SUR RANCE	
COMPS LAGRANVILLE	MONTPEYROUX	SAINT SEVER DU MOUSTIER	
CONDOM D'AUBRAC	MONTROZIER	SAINT VICTOR ET MELVIEU	
CONQUES EN ROUERGUE	MONTSALES	SAINTE EULALIE D'OLT	
COUBISOU	MORLHON LE HAUT	SAINTE EULALIE DE CERNON	
COUVERTOIRADE (LA)	MOUNES PROHENCoux	SAINTE RADEGONDE	
CRANSAC	MOYRAZES	SALLES COURBATIERS	
CREISSELS	MUROLS	SALLES CURAN	
CURAN	NAJAC	SALLES LA SOURCE	
DRUELLE BALSAC	NAUCELLE	SALVAGNAC CAJARC	

Annexe 3

Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle numérique

AGEN D'AVEYRON	CASTANET	HUPARLAC
AGUESSAC	CASTELMARY	LACROIX BARREZ
ALBRES (LES)	CASTELNAU DE MANDAILLES	LAGUIOLE
ALMONT LES JUNIES	CASTELNAU PEGAYROLS	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
ALRANCE	CAUSSE ET DIEGE	LANUEJOULS
AMBEYRAC	CAVALERIE (LA)	LAPANOUSE DE CERNON
ANGLARS SAINT FELIX	CAYROL (LE)	LASSOUTS
ARGENCE EN AUBRAC	CENTRES	LAVAL ROQUECEZIERE
ARNAC SUR DOURDOU	CLAIRVAUX	LEDERGUES
ARQUES	CLAPIER (LE)	LESCURE JAOUJ
ARVIEU	COLOMBIES	LESTRADE ET THOUELS
ASPRIERES	COMBRET	LIVINHAC LE HAUT
AUBIN	COMPEYRE	LOUBIERE (LA)
AURIAC LAGAST	COMPOLIBAT	LUGAN
AUZITS	COMPREGNAC	LUNAC
AYSENES	COMPS LAGRANVILLE	MALEVILLE
BALAGUIER D'OLT	CONDOM D'AUBRAC	MANHAC
BALAGUIER SUR RANCE	CONNAC	MARCILLAC VALLON
BARAQUEVILLE	CONQUES EN ROUERQUES	MARNHAGUES ET LATOUR
BAS SEGALA (LE)	CORNUS	MARTIEL
BASTIDE PRADINES (LA)	COSTES GOZON (LES)	MARTRIN
BASTIDE SOLAGES (LA)	COUBISOU	MAYRAN
BELCASTEL	COUPIAC	MELAGUES
BELMONT SUR RANCE	COUVERTOIRADE (LA)	MELIAC
BERTHOLENE	CRANSAC	MONTAGNOL
BESSUEJOULS	CREISSELS	MONTBAZENS
BOISSE PENCHOT	CRESPIN	MONTCLAR
BOR ET BAR	CRESSE (LA)	MONTEILS
BOUILLAC	CURAN	MONTEZIC
BOURNAZEL	CURIERES	MONTFRANC
BOUSSAC	DECAZEVILLE	MONTJAUJ
BOZOULS	DRULHE	MONTLAUR
BRANDONNET	DURENQUE	MONTPEYROUX
BRASC	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	MONTROZIER
BROMMAT	ESCANDOLIERES	MONSALES
BROQUIES	ESPALION	MORLHON LE HAUT
BROUSSE LE CHATEAU	ESPEYRAC	MOSTUEJOULS
BRUSQUE	ESTAING	MOUNES PROHENCoux
CABANES	FAYET	MOURET
CALMELS ET LE VIALA	FEL (LE)	MOYRAZES
CALMONT	FIRMI	MUR DE BARREZ
CAMARES	FLAGNAC	MURASSON
CAMBOULAZET	FLAVIN	MURET LE CHATEAU
CAMJAC	FLORENTIN LA CAPELLE	MUROLS
CAMPAGNAC	FOISSAC	NAJAC
CAMPOURIEZ	FONDAMENTE	NANT
CAMPUAC	FOUILLADE (LA)	NAUCELLE
CANET DE SALARS	GABRIAC	NAUSSAC
CANTOIN	GAILLAC D'AVEYRON	NAUVIALE
CAPDENAC GARE	GALGAN	NAYRAC (LE)
CAPELLE BALAGUIER (LA)	GISSAC	OLS ET RINHODES
CAPELLE BLEYS (LA)	GOLINHAC	PALMAS D'AVEYRON
CAPELLE BONANCE (LA)	GOUTRENS	PAULHE
CASSAGNES BEGONHES	GRAMOND	PEUX ET COUFFOULEUX
CASSUEJOULS	HOSPITALET DU LARZAC (L')	PEYRELEAU

PEYRUSSE LE ROC
 PIERREFICHE D'OLT
 PLAISANCE
 POMAYROLS
 PONT DE SALARS
 POUSTHOMY
 PRADES D'AUBRAC
 PRADES DE SALARS
 PRADINAS
 PREVINQUIERES
 PRIVEZAC
 PRUINES
 QUINS
 REBOURGUIL
 REQUISTA
 RIEUPEYROUX
 RIGNAC
 RIVIERE SUR TARN
 RODELLE
 ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)
 ROQUEFORT SUR SOULZON
 ROUQUETTE (LA)
 ROUSSENNAC
 RULHAC ST CIRQ
 SAINT AFFRIQUE
 SAINT AMANS DES COTS
 SAINT ANDRE DE NAJAC
 SAINT ANDRE DE VEZINES
 SAINT BEAULIZE
 SAINT BEAUZELY
 SAINT CHELY D'AUBRAC
 SAINT CHRISTOPHE VALLON
 SAINT CÔME D'OLT
 SAINT FELIX DE LUNEL
 SAINT FELIX DE SORGUES
 SAINT GENIEZ D'OLT ET AUBRAC
 SAINT GEORGES DE LUZENCON

SAINT HIPPOLYTE
 SAINT IGEST
 SAINT IZAIRE
 SAINT JEAN D'ALCAPIES
 SAINT JEAN DELNOUS
 SAINT JEAN DU BRUEL
 SAINT JEAN ET SAINT PAUL
 SAINT JUERY
 SAINT JUST SUR VIAUR
 SAINT LAURENT D'OLT
 SAINT LAURENT DU LEVEZOU
 SAINT LEONS
 SAINT MARTIN DE LENNE
 SAINT PARTHEM
 SAINT REMY
 SAINT ROMÉ DE CERNON
 SAINT ROMÉ DE TARN
 SAINT SANTIN
 SAINT SATURNIN DE LENNE
 SAINT SERNIN SUR RANCE
 SAINT SEVER DU MOUSTIER
 SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
 SAINT VICTOR ET MELVIEU
 SAINTE CROIX
 SAINTE EULALIE DE CERNON
 SAINTE EULALIE D'OLT
 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
 SALLES COURBATIERS
 SALLES CURAN
 SALLES LA SOURCE
 SALMIECH
 SALVAGNAC CAJARC
 SALVETAT PEYRALES (LA)
 SANVENSÀ
 SAUCLIERES
 SAUJAC
 SAUVETERRE DE ROUERGUE

SAVIGNAC
 SEBRAZAC
 SEGUR
 SELVE (LA)
 SENERGUES
 SERRE (LA)
 SEVERAC D'AVEYRON
 SONNAC
 SOULAGES BONNEVAL
 SYLVANES
 TAURIAC DE CAMARES
 TAURIAC DE NAUCELLE
 TAUSSAC
 TAYRAC
 THERONDELS
 TOULONJAC
 TOURNEMIRE
 TREMOUILLES
 TRUEL (LE)
 VABRES L'ABBAYE
 VAILHOURLES
 VALADY
 VALZERGUES
 VAUREILLES
 VERRIERES
 VERSOLS ET LAPEYRE
 VEYREAU
 VEZINS DE LEVEZOU
 VIALA DU PAS DE JAUX
 VIALA DU TARN
 VIBAL (LE)
 VILLECOMTAL
 VILLEFRANCHE DE PANAT
 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
 VILLENEUVE
 VIMENET
 VIVIEZ

L'ensemble des Communautés de communes suivantes ayant pris la compétence numérique le principe de représentation substitution joue et les communautés de communes sont adhérentes pour le compte des communes sur cette compétence

Communauté des Communes AUBRAC ET CARLADEZ

Communauté des Communes AVEYRON SEGALA VIAUR

Communauté des Communes COMTAL LOT ET TRUYERES

Communauté des Communes CONQUES MARCILLAC

Communauté des Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Communauté des Communes DES CAUSSES A L'AUBRAC

Communauté des Communes GRAND FIGEAC

Communauté des Communes GRAND VILLEFRANCHOIS

Communauté des Communes LARZAC ET VALLEES

Communauté des Communes LEVEZOU PARELOUP

Communauté des Communes MILLAU GRANDS CAUSSES

Communauté des Communes MONTS RANCE ET ROUGIER

Communauté des Communes MUSE ET RASPES DU TARN

Communauté des Communes PAYS DE SALARS

Communauté des Communes PAYS RIGNACOIS
Communauté des Communes PAYS SEGALI
Communauté des Communes PLATEAU DE MONTBAZENS
Communauté des Communes REQUISTANAIS
Communauté des Communes SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT SEPT VALLONS

Annexe 4

Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle bornes de recharge

ALRANCE	GABRIAC	RIEUPEYROUX
ARGENCE EN AUBRAC	GOLINHAC	RIGNAC
ARVIEU	HUPARLAC	RODEZ
AUBIN	LA BASTIDE SOLAGE	ROUSSENNAC
BARAQUEVILLE	LA CAPELLE BLEYS	SAINT AFFRIQUE
BAS SEGALA	LA CAVALERIE	SAINT AMANS DES CÔTS
BELMONT SUR RANCE	LA FOUILLADE	SAINT BEAULIZE
BERTHOLENE	LA SALVETAT PEYRALES	SAINT BEAUZELY
BOISSE PENCHOT	LAGUIOLE	SAINT CHELY D'AUBRAC
BOR ET BAR	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE	SAINT COME D'OLT
BOUILLAC	LANUEJOULS	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
BOZOULS	LE CLAPIER	SAINT GEORGES DE LUZENCON
BROMMAT	LE FEL	SAINT JEAN DU BRUEL
CALMONT	LE NAYRAC	SAINT JEAN ET SAINT PAUL
CAMARES	LEDERGUES	SAINT LAURENT D'OLT
CAPDENAC GARE	LES ALBRES	SAINT ROMÉ DE TARN
CASSAGNES BEGONHES	LESTRADE ET THOUELS	SAINT SATURNIN DE LENNE
CASTELNAU DE MANDAILLES	LIVINHAC LE HAUT	SAINT SERVIN SUR RANCE
CASTELNAU PEGAYROLS	LUC LA PRIMAUBE	SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
CAUSSE ET DIEGE	LUGAN	SAINT VICTOR ET MELVIEU
CLAIRVAUX D AVEYRON	MARCILLAC VALLON	SALLES CURAN
COMPEYRE	MILLAU	SAINTE CROIX
COMPOLIBAT	MONTAGNOL	SAINTE EULALIE DE CERNON
COMPREGNAC	MONTBAZENS	SAINTE RADEGONDE
CONQUE EN ROUERQUE	MONTEILS	SALLES LA SOURCE
CORNUS	MONTLAUR	SAUVETERRE DU ROUERQUE
COUPIAC	MORLHON LE HAUT	SEBRAZAC
CRANSAC	MOYRAZES	SEGUR
CRESPIN	MURASSON	SEVERAC D'AVEYRON
DECAZEVILLE	MUR DE BARREZ	TAUSSAC
DURENQUE	NAJAC	THERONDELS
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	NANT	TOULONJAC
ESCANDOLIERES	NAUCELLE	VAILHOURLES
ESPALION	NAUSSAC	VIALA DU PAS DE JAUX
ESTAING	ONET LE CHÂTEAU	VIALA DU TARN
FIRMI	PLAISANCE	VILLEFRANCHE DE PANAT
FLAGNAC	PONT DE SALARS	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
FONDAMENTE	REQUISTA	VILLENEUVE D'AVEYRON

Annexe 5

Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle Eclairage public

